



COMMUNE DE BON ENCONTRE  
ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
N° PM/2026/089 du 28/05/2026  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
Rue de la République et avenue Lajunie  
Du 19/06/2026 au 26/06/2026

**Objet : COLAS – Bon Encontre, Réfection voirie, Circulation et stationnement interdits.**

**MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 ;  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles, R.110-1, R.411-8, R.411-21-1 et R.411-25 ;  
**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
**VU** les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;  
**VU** la demande en date du 28/05/2026 par laquelle l'entreprise COLAS - Impasse du Petit Colayrac - 47240 BON ENCONTRE, nous informe qu'elle va procéder à des travaux de « Réfection voirie » rue de la République et avenue Lajunie ;  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;  
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux, d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la route ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation :** Du 19/06/2026 au 26/06/2026 inclus, date prévisionnelle de fin de chantier, la circulation de tout véhicule est interdite deux nuits de 19h00 à 6h pendant cette période et est en alternat par feux tricolores en journée de 6h00 à 19h00, sur une section de 800 mètres comprise entre la rue de la République à hauteur du n°17 et 10 m au-delà de l'intersection rue Denis Papin/avenue Lajunie, en agglomération de la commune de Bon Encontre, afin de permettre le chantier de « Réfection voirie » réalisé par le demandeur au profit de la Commune de Bon Encontre.

**ARTICLE 2 : Restriction complémentaire :** Pendant la durée du chantier, le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emprise concernée par l'article 1, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3 : Déviation :** Une déviation sera mise en place et entretenue par et sous la responsabilité du demandeur, selon l'itinéraire :

- Sens Nord vers Sud : Rue de la République - allée de la Vierge - Avenue J Nogues
- Sens Ouest vers Est : Route de Paradou - chemin de Gamet – route de Cassou
- Sens Est vers Ouest : Route de Paradou – route de Pécau – route de Cazalet – rue A Fallières- Avenue A France – rue J Bru – Avenue J Nogues

**ARTICLE 4 : Signalisation :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle précitée. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

**ARTICLE 5 : Infractions :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule contrevenant aux règles de stationnement édictées à l'article 2 et gênant l'avancement du chantier sera mis en fourrière.

**ARTICLE 6 : Publication et affichage :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bon Encontre.

**ARTICLE 7 : Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – B.P.947 – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le

Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 : Exécution** : Madame la Responsable de la Police municipale et Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bon Encontre, Le 29 mai 2026

Madame Le Maire de BON ENCONTRE



Laurence LAMY